



Document d'Analyse du Texte d'accord, du 12 novembre 2003, sur les Retraites Complémentaires

Introduction

Voici le texte de l'accord du 12 novembre 2003 sur les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO et son analyse faite par la CGT.

A ce jour (17/11/03) les trois organisations patronales (MEDEF, CGPME et UPA) ainsi que la CGC ont apporté leurs signatures au texte d'accord. Les autres organisations syndicales CFDT, FO, CFTC devraient ratifier ce texte dans la semaine.

Pour la CGT c'est sa Commission exécutive, réunie le jeudi 20 novembre, qui officialisera sa position définitive sur cet accord. Mais d'ores et déjà la CGT a souligné la régression importante dans l'acquisition des droits à retraite qu'engendre cet accord allant jusqu'à fin 2008 ; cumulée avec la baisse programmée par la loi Fillon pour le régime de base au travers de l'allongement de la durée de cotisation la perte va être croissante pour les différentes générations de salariés, les jeunes étant les plus touchés. Il n'y a là pas de compromis acceptable.

Certes le poids des luttes du printemps, l'unité syndicale, la détermination et l'apport de la délégation CGT dans la négociation ont permis des avancées non négligeables :

- la pérennisation du droit à la retraite à 60 ans sans abattement dans les régimes complémentaires avec l'intégration de l'AGFF dans l'ARRCO et l'AGIRC
- les départs anticipés avant 60 ans pour les carrières longues (alignement sur les conditions du régime général de retraite)
- le maintien du pouvoir d'achat des retraites liquidées (évolution comme les prix)
- le maintien de la garantie minimale de points à l'AGIRC pour les cadres rémunérés en dessous du plafond Sécu
- dans un premier temps les avantages familiaux que le MEDEF voulait voir remis en cause, sont maintenus.

On le voit, le contexte a fait que le patronat n'a pu imposer la totalité de ses prétentions.

Par contre pour l'AGIRC la faible augmentation des cotisations est loin de garantir à terme l'équilibre financier du régime et ce sont les salariés cadres qui fourniront le plus gros effort et non les entreprises.

Concernant le niveau des droits à retraite, seule la CGT a largement argumenté sur l'exigence du maintien du rendement des régimes, qui conditionne le niveau d'acquisition de droits à venir et sur le financement nécessaire à moyen terme pour assurer l'équilibre des régimes sans baisse des retraites futures.

Il nous reste donc à informer largement les salariés sur le contenu de cet accord, de façon à mettre en échec sur le long terme les objectifs patronaux de réduction des retraites complémentaires et de développement de la capitalisation, qui est inégalitaire et non garantie.

RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC et ARRCO	ANALYSE DE LA CGT
Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), L'Union Professionnelle Artisanale (UPA), <i>d'une part,</i> La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC), La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO), La Confédération Générale du Travail (CGT), <i>d'autre part,</i> Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans le cadre de la protection sociale en France, Considérant l'attachement des partenaires sociaux au système de retraite par répartition, Considérant l'importance des régimes complémentaires dans l'ensemble des retraites par répartition et la nécessité d'en préserver la place dans le respect de l'équilibre entre les générations, Considérant la nécessité de pérenniser et d'assurer la solvabilité à moyen et long	(La CGT officialisera sa position définitive sur cet accord, le 20 novembre 2003. Mais elle a déjà souligné que ce texte comportait des régressions inacceptables). L'efficacité réelle des « considérants » est des plus limitée. Nos interventions ont consisté à renforcer toutes les formulations en faveur du système par répartition. Nous avons insisté sur le fait que le choix qui sera fait, maintien ou baisse des pensions serait un signe déterminant du renforcement ou de la fragilisation du système. Toute baisse laisserait la place à des compléments de retraite par capitalisation.

termes des régimes de retraite complémentaire tout en optimisant les dépenses de gestion et d'action sociale, Considérant les conséquences des équilibres démographiques - allongement de l'espérance de vie et arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses d'après-guerre - sur les équilibres financiers des régimes de retraite par répartition, Considérant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises françaises dans le cadre, notamment, de l'Union européenne, Considérant la nécessité de développer une politique dynamique de l'emploi visant à créer de nouveaux emplois dans le secteur privé marchand, afin de relever le taux d'activité et d'améliorer progressivement l'emploi des salariés âgés, Considérant la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'articulation entre les régimes conventionnels de retraite complémentaire et le régime de base d'assurance vieillesse, Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants, Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants, Sont convenus d'adopter les mesures suivantes : Chapitre I – ALLOCATIONS Article 1 - Retraite à taux plein Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO, âgés de 60 à 65 ans, qui auront fait liquider, en application des articles L.351-1 du code de la Sécurité sociale et L.742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations. Les autres dispositions de l'accord du 10 février 2001 relatives à l'AGFF sont reconduites pour la durée du présent accord. Une négociation interprofessionnelle s'ouvrira pour définir, avant le 31 décembre 2008, les modalités d'une intégration de l'AGFF dans l'AGIRC et l'ARRCO, dans le cadre	La CGT a fait des propositions permettant à la fois le maintien des droits, leur évolution et répondant au besoin de financement pour le futur, toujours avec le développement de l'emploi et des salaires pour tous les salariés ; arguments à l'appui puisque chaque dixième de point (0,1 %) d'augmentation de la masse salariale procure 1 milliard d'euros de ressources supplémentaires aux régimes complémentaires. Les propositions du patronat étaient au départ de maintenir l'AGFF et de l'utiliser comme moyen de pression, dans le cadre de la mise en œuvre de l'allongement progressif, dès 2009, de la durée de cotisation. L'accord donne satisfaction à la revendication de voir garantir dans la durée une retraite complémentaire sans abattement dès 60 ans ; même si l'on sait que ce droit sera de plus en plus théorique au fur et à mesure de l'allongement de la durée de cotisation exigée pour toucher une retraite à taux plein.
---	--

de la mise en œuvre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Les excédents de l'AGFF, constatés à la fin de chaque exercice, seront répartis entre l'AGIRC et l'ARRCO, à compter de l'exercice 2004 et pendant la durée du présent accord, au prorata des allocations versées par chacun desdits régimes. La répartition de l'excédent de l'exercice 2003 se fera selon les mêmes modalités que la répartition de l'excédent de l'exercice 2002.

Article 2 - Retraite anticipée

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et dans les conditions fixées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les dépenses correspondantes seront mises à la charge de l'AGFF dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations AGIRC et/ou ARRCO des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale en application de l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (assurés handicapés) seront définies par les commissions paritaires des régimes AGIRC et ARRCO quand seront connues les mesures réglementaires correspondantes.

Article 3 - Rachat de points

Les participants du régime ARRCO et du régime AGIRC qui, en application du I. 1° de l'article 29 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, auront effectué des versements de cotisations auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, au titre de périodes d'études supérieures, telles que définies à l'article L.381-4 du code de la Sécurité sociale (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles), pourront acquérir en une fois auprès du régime ARRCO et auprès du régime AGIRC et au titre des mêmes périodes, un nombre forfaitaire de 70 points par année d'études ainsi visées, dans chacun des régimes, dans la limite de trois ans.

C'est l'alignement des retraites complémentaires sur le régime général ouvrant droit à une retraite anticipée en 2004, pour environ 150 000 salariés ayant de longues carrières.

Les conditions restrictives fixées par la Loi et le Décret d'application excluent bon nombre de salariés notamment les femmes qui ont pourtant commencé à travailler à 14, 15 ou 16 ans.

Cette mesure est financée par les excédents de l'AGFF, il n'y aura pas d'abattement. Elle coûte 850 millions d'euros. C'est à mettre en rapport avec les 5 milliards d'euros d'économies annuelles que procurent aux retraites complémentaires les conséquences de la Loi Fillon.

La CGT a demandé la validation des années d'étude, ainsi que les périodes de recherche de premier emploi, permettant d'accéder ainsi à la retraite à taux plein dans les régimes de base, ce n'est pas ce qui a été retenu par la Loi. Ces possibilités de rachat ouvertes pour les droits à retraite complémentaire seront neutres sur les ressources des régimes, mais vont exclure tous ceux qui n'auront pas les moyens financiers pour opérer ce rachat, ou dont l'entreprise refusera la prise en charge.

Ces versements sont calculés sur la base de la valeur de service du point l'année de versement, corrigée de l'âge du participant, de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

Les barèmes correspondants seront établis par l'ARRCO et par l'AGIRC.

Pour les autres mesures du 1. de l'article 29, les partenaires sociaux se réuniront dans le trimestre qui suivra la publication des décrets correspondants pour en examiner les éventuelles conséquences sur les régimes AGIRC et ARRCO.

Article 4 - Autres dispositions en attente

Les partenaires sociaux se réuniront dans le trimestre qui suivra la publication des décrets pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et au plus tard avant le 31 décembre 2004, pour en examiner les éventuelles conséquences sur les régimes AGIRC et :ARRCO.

Chapitre II - PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT

Article 5 - Salaire de référence et valeur du point

Le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO sera fixé, à compter de l'exercice 2004 et jusqu'à l'exercice 2008 inclus, en prenant en compte l'évolution du salaire moyen constaté au cours de chaque exercice.

La valeur de service du point AGIRC et ARRCO servant au calcul des allocations évoluera, à compter du 1^{er} avril 2004 et jusqu'au 1^{er} avril 2008 inclus, comme l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac.

Article 6 - Cotisation AGIRC

Dans la perspective de tendre progressivement vers une répartition comparable de la cotisation AGIRC avec la répartition de la cotisation ARRCO, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, la cotisation salariale à l'AGIRC sera majorée de 0,16 point le 1^{er} janvier 2006, soit 0,20 point, taux d'appel à 125 % compris et la cotisation patronale à l'AGIRC sera majorée de 0,08 point, soit 0,10 point, taux d'appel à 125 % compris.

Les propositions initiales du MEDEF étaient une évolution du salaire de référence, comme le salaire moyen + 0,5 % ce qui aboutissait, pour un même salaire, à diminuer fortement l'acquisition de droits (moins de points chaque année), et une évolution des retraites (valeur du point), selon les prix – 0,5 % d'où baisse des pensions.

Le refus de toutes les organisations syndicales a amené cette nouvelle rédaction qui permet le maintien strict du pouvoir d'achat des retraites. Par contre, il y a toujours une baisse sur les droits acquis. Celle-ci peut être évaluée à au moins 5 % sur 5 ans. Cette mesure cumulée avec celles de 1996, et, si elle se poursuivait, aboutirait à diminuer les droits à retraite de 25 % à l'horizon 2020. Cette baisse s'ajoute à celle de la Loi Fillon. Les jeunes générations sont donc les sacrifiées de cet accord.

La CGT et l'ensemble des organisations syndicales ont demandé une augmentation des cotisations de 16 à 18 % pour à la fois améliorer les droits (proportionnellement à ceux de l'ARRCO), et permettre des ressources supplémentaires. Si l'augmentation des cotisations est décidée pour 2006, cela est largement insuffisant pour couvrir les déficits. La mesure procurera 240 millions d'euros de recette (80 à la charge des employeurs, 160 à la charge des salariés), alors que le besoin de financement de l'AGIRC sera d'un milliard d'euros, en 2008. L'AGIRC est loin d'être sauvé. De plus, l'effort pèse plus sur les salariés que les entreprises.

Chapitre III - HARMONISATION AGIRC - ARRCO Article 7 - Solidarité entre les régimes AGIRC et ARRCO Le régime de l'ARRCO prend en charge, à compter de l'exercice 2004, le solde technique des opérations de participants à l'AGIRC au titre de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947. En conséquence, le transfert de solidarité institué par l'article 1^{er} de l'accord du 25 avril 1996 est supprimé. Article 8 - Majorations familiales Les partenaires sociaux examineront, dans le cadre des réunions prévues aux articles 3 et 4 du présent accord, les mesures à prendre concernant les majorations familiales, pour simplifier et harmoniser les dispositifs AGIRC et ARRCO, sans peser sur l'équilibre généra: de ces régimes. Article 9 - GMP AGIRC La garantie minimale de points GMP dont bénéficie tout participant inscrit au régime des cadres fera l'objet d'un examen lors des réunions paritaires prévues à l'article 15 du présent accord. Chapitre IV - GESTION DES INSTITUTIONS Article 10 - Dotations de gestion Pour les exercices 2004 à 2008, les gains de productivité enregistrés au cours des précédents exercices devront être poursuivis, grâce notamment aux simplifications réglementaires et aux simplifications des processus de gestion ainsi qu'à l'achèvement du projet de convergence informatique. Les institutions devront également assurer la liquidation d'un nombre croissant de dossiers et ce, dès 2004, en raison des dispositions concernant les carrières longues, d'une part, et faire face aux actions nouvelles concernant l'information des actifs, d'autre part. Le Comité de pilotage AGIRC - ARRCO, institué par l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 10 février 2001, sera chargé, en s'appuyant sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC - ARRCO dans le cadre du Plan 2005-2010 :	La prise en charge par l'ARRCO des droits à retraite des assimilés cadres se substitue au transfert de solidarité entre l'ARRCO et l'AGIRC. A quelque millions d'euros près, ce transfert est équilibré. L'objectif du patronat était de réduire ces majorations. Le consensus pour le statu quo est provisoire, car la question sera de nouveau à l'ordre du jour des prochaines réunions. Le patronat par l'Accord de 1996, qui avait déjà diminué la portée de cette garantie (120 points au lieu de 144), voulait encore la réduire jusqu'à 84 points. Nos interventions ont permis le maintien de ces droits actuels qui concernent 1 million de Cadres. Il reste que le problème de fond est l'existence de niveaux de salaire de cadre à la limite et en dessous du plafond de la Sécurité sociale. La solution est une autre politique salariale. Cet article est un compromis entre l'obligation de gain productivité et la reconnaissance du surcroît de travail pour le nombre croissant de dossiers de liquidations et les répercussions de la Loi de réforme des retraites.
---	---

- d'établir les montants des dotations de gestion à allouer aux institutions AGIRC et ARRCO en tenant compte de ces deux impératifs, (gains de productivité et opérations nouvelles),
- d'affecter au Fonds d'intervention commun à l'AGIRC et à l'ARRCO institué par l'article 3 de la même annexe une fraction des gains de productivité réalisés de sorte que les institutions apportent le meilleur service au moindre coût,
- d'assurer la coordination nécessaire entre les objectifs de gestion ci-dessus précisés et l'accompagnement du changement, tel que prévu dans le Plan 2005-2010.

Article 11 - Investissements relatifs à l'enrichissement des fichiers

Les informations contenues dans les fichiers devront être enrichies et validées. Pour l'AGIRC, il s'agit essentiellement de maintenir la qualité des fichiers compte tenu des travaux déjà réalisés. Pour l'ARRCO, en revanche, il s'agit d'une opération complète d'enrichissement des fichiers (identification des participants, périodes cotisées, périodes de maladie, de chômage, ...).

A cette fin, le Comité de pilotage sera chargé d'allouer aux institutions un budget spécifique. Il s'appuiera, pour ce faire, sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC - ARRCO dans le cadre du Plan 2005-2010.

Article 12 - Regroupement des institutions

Le bilan réalisé par l'AGIRC et par l'ARRCO sur l'évolution des groupes et des institutions montre qu'au 1^{er} janvier 2004, et compte tenu des " engagements " de rapprochement devant prendre effet à cette date, 28 groupes devraient être constitués.

L'effort ainsi constaté devra être consolidé de sorte que, notamment, chacun des groupes ne comporte qu'une institution AGIRC et une institution ARRCO, au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Le Comité de pilotage AGIRC - ARRCO examinera la situation des groupes dont la taille pourrait paraître insuffisante au regard de l'ensemble AGIRC - ARRCO.

Chapitre V - DEPENSES D'ACTION SOCIALE

Article 13 - Dotations d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO en 2003 sera reconduit en euros constants pour les exercices 2004 à

La CGT est favorable à tout ce qui peut améliorer la qualité de service rendu aux ressortissants des régimes de retraite.

2008 inclus. Le Comité de pilotage AGIRC - ARRCO sera chargé d'étudier les modalités de gestion des réalisations sociales des institutions afin d'examiner leur devenir. Chapitre VI - DISPOSITIONS DIVERSES Article 14 Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales. Article 15 Le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008. Des réunions paritaires se tiendront, au cours de l'exercice 2006, pour évaluer les effets des différentes mesures décidées par le présent accord, réactualiser les prévisions d'équilibre, faire un premier point d'étape et prendre, en tant que de besoin, toutes mesures nécessaires. <i>Fait à Paris, le 12 novembre 2003</i> <table> <tr> <td>Pour le MEDEF</td> <td>Pour la CFDT</td> </tr> <tr> <td>Pour la CGPME</td> <td>Pour la CFE-CGC</td> </tr> <tr> <td>Pour l'UPA</td> <td>Pour la CFTC</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pour la CGT-FO</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Pour la CGT</td> </tr> </table>	Pour le MEDEF	Pour la CFDT	Pour la CGPME	Pour la CFE-CGC	Pour l'UPA	Pour la CFTC		Pour la CGT-FO		Pour la CGT	Nous sommes loin d'une adéquation des moyens aux besoins d'autant plus grandissants que le niveau des retraites diminue (plus de retraités en dessous du seuil de pauvreté), et que les besoins croissent avec l'allongement de l'espérance de vie. Ce n'est pas la durée de cet accord qui est problématique, mais plutôt son contenu. Par la baisse du rendement l'avenir de la retraite complémentaire des salariés est hypothéqué. La CGT aurait souhaité que la réunion paritaire se tienne plutôt en 2007, sur la base d'un maintien du rendement des régimes. Cela aurait permis de mieux mesurer les évolutions notamment de l'emploi face au nombre important de départs en retraite, mais aussi l'ampleur et le rythme de la croissance.
Pour le MEDEF	Pour la CFDT										
Pour la CGPME	Pour la CFE-CGC										
Pour l'UPA	Pour la CFTC										
	Pour la CGT-FO										
	Pour la CGT										